Societé NATIONALE

des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

>

INSTRUCTION GÉNÉRALE

I °N

VB 62 a

Paris, le 23 février 1971.

Le présent tirage annule et remplace celui du 25 juin 1946 (1)

PASSAGES A NIVEAU PRIVÉS PASSAGES A NIVERU (I)

Z							
DISTRIBUTION	VB	1	-	 20 - 25	- 1	41 - 41 bis	51

- (1) La présente instruction a été rééditée pour tenir compte notamment :
 a) des dispositions applicables pour la transformation des P.N. publics en P.N. privés, le modèle de la convention à établir faisant l'objet de la nouvelle Annexe 2;
 b) des nouvelles formalités concernant la procédure, les redevances et la fiscalité.

	Cadre D E S	Cadre réservé à l'inscription Des RECTIFICATIFS Dates	
The WALL			None C
A - 1	managaman an ananan an an andaran an an		
	nonamentamentamentamentamentamentamentamen		

Sommaire

	CHAPITRE 1	Pages —
	Art. 1 — Objet	1
GÉNÉRALITÉS	Art. 2 — Définition d'un P.N. privé	1
GENERALITES	Art. 3 — P.N. avec barrières ou portillons	1
	Art. 4 — P.N. sans barrières ni portillons	1
	CHAPITRE 2	
	Art. 5 — Situation des lieux et intérêt	2
CONDITIONS	Art. 6 — Travaux à réaliser et dépenses correspondantes	2
DE	Art. 7 — Entretien des installations	2
CONCESSION	Art. 8 — Gardiennage	3
	Art. 9 — Redevances	3
	CHAPITRE 3	
	Art. 10 — Dossier à établir	3
PROCÉDURE	Art. 11 — Classement du P.N	3
	Art. 10 — Dossier à établir	3
	1 — Convention relative à la création d'un P.N. privé	5
ANNEXES	2 — Convention relative à la transformation d'un P.N. public en P.N. privé	7
WININEVED	3 — Demande de création d'un P.N. privé	9
	4 — Etat des autorisations accordées à titre provisoire pendant le semestre	11

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Instruction Générale

VB 62 a

N°]

Paris, le 23 février 1971.

PASSAGES A NIVEAU

CRÉATION DE PASSAGES A NIVEAU PRIVÉS

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

article 1 • Objet.

La présente Instruction générale a pour objet de définir la procédure et les conditions de concession des P.N. privés.

article 2 • Définition d'un P.N. privé.

On appelle P.N. privé, tout P.N. desservant exclusivement une ou plusieurs propriétés privées et dont l'utilisation est réservée à un nombre limité d'usagers. Un P.N. privé peut résulter, soit de sa création à la demande d'un particulier ou d'une collectivité, soit de la transformation d'un P.N. public. Un P.N. privé doit être uniquement utilisé par le concessionnaire ou ses préposés à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale de la part de la S.N.C.F. Il peut permettre le passage des voitures ou être réservé aux piétons.

article 3 • P.N. avec barrières ou portillons.

En principe, tout P.N. privé, pour voitures ou pour piétons, doit être muni de barrières ou de portillons normalement fermés à clé par le concessionnaire et manœuvrés par lui sous sa seule responsabilité.

Lorsque l'importance du trafic routier sur le P.N. le justifie, le concessionnaire peut être tenu d'y faire assurer le gardiennage des barrières. Même dans ce cas, le concessionnaire demeure seul responsable de la fermeture des barrières et ne peut prétendre à aucun recours contre la S.N.C.F., pour tout accident qui pourrait arriver, soit par suite de défaut de fermeture, soit par suite de la manœuvre des barrières ou de l'usage du passage à niveau.

article 4 P.N. sans barrières ni portillons.

L'établissement d'un P.N. privé, pour voitures ou pour piétons, sans barrières ni portillons, peut être envisagé mais seulement sur les lignes non parcourues par des trains de voyageurs, lorsque ledit P.N. n'est susceptible d'être utilisé que par le concessionnaire, à l'exclusion du public.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE CONCESSION

article 5 Situation des lieux et intérêt.

Pour l'examen d'une demande de concession d'un P.N. privé, il y a lieu de considérer :

- 1° La visibilité qui, sauf cas exceptionnels à soumettre à la Direction des Installations Fixes, ne doit pas être inférieure aux minima suivants :
- a) P.N. pour piétons : 8 secondes à la clôture du chemin de fer ou à 2 m du rail si la clôture est plus éloignée.
- b) P.N. pour voitures : 20 secondes à 5 m du rail le plus proche.

Ces durées doivent être calculées en fonction de la vitesse maximale des trains circulant sur la ligne.

- 2° La situation (proximité des autres P.N., des P.S. et P.I., d'une gare, etc.);
- 3° L'intérêt présenté pour le demandeur ;
- 4° L'intensité de la circulation ferroviaire.

En principe, on ne doit donner un avis favorable à une demande de création de P.N. privé qu'à titre exceptionnel, par exemple en cas de modification des lieux, de regroupement de propriétés ou de création d'une industrie nouvelle justifiant le passage projeté.

L'examen d'une telle demande peut être fait dans un sens beaucoup plus large lorsqu'il s'agit d'un P.N. situé sur une une ligne non parcourue par des trains de voyageurs et dont les conditions d'exploitation apparaissent comme devant être définitives.

article 6 • Travaux à réaliser et dépenses correspondantes.

Pour tout nouveau P.N. à créer, il y a lieu de prévoir dans les voies la pose de contrerails sur une longueur suffisante pour permettre l'exécution de la chaussée indispensable à la traversée des voitures ou piétons. La pose de ces contrerails, ainsi que les travaux d'exécution de la chaussée dans les emprises du chemin de fer sur toute la longueur entre barrières, sont obligatoirement exécutés par la S.N.C.F. Dans le cas où il est prévu une guérite-abri pour le gardiennage, cette installation ne peut être réalisée dans les emprises du chemin de fer qu'en accord avec la S.N.C.F.

Le pétitionnaire doit prendre l'engagement de rembourser les dépenses engagées par la S.N.C.F. à l'occasion des travaux exécutés par elle. Ces dépenses doivent normalement comporter les frais éventuels de surveillance des travaux effectués par le permissionnaire lui-même ainsi que les majorations d'usage pour frais généraux et taxes fiscales.

Le montant du détail estimatif des travaux doit être versé par le pétitionnaire sous forme de provision, avant tout commencement d'exécution. Le règlement définitif intervient dès la fin des travaux.

Si la transformation d'un P.N. public en P.N. privé présente un intérêt pour la S.N.C.F., la concession peut être accordée à titre entièrement gratuit.

article 7 • Entretien des installations.

Toutes les installations situées entre les barrières ou, à défaut de barrières ou de portillons, sur le domaine ferroviaire sont obligatoirement entretenues par la S.N.C.F.

Il en est de même des dispositifs d'annonce des trains, quels qu'ils soient.

article 8 • Gardiennage.

Lorsque le P.N. privé comporte un gardiennage, toute personne, expressément déléguée par le concessionnaire pour l'ouverture et la fermeture des barrières, doit connaître les règlements concernant le service des P.N. de façon à pouvoir prendre les mesures de protection nécessaires au cas où la circulation des trains serait susceptible d'être entravée ou gênée par un obstacle quelconque résultant de l'utilisation dudit P.N.

Elle doit à cet effet être agréée par la S.N.C.F.

article 9 A Redevances.

Le concessionnaire d'un P.N. privé doit verser à la S.N.C.F., annuellement et d'avance :

- 1° Une redevance pour occupation du domaine public du chemin de fer,
- 2° Une redevance forfaitaire pour frais d'entretien.

Les taux de ces redevances sont donnés au barème RCF 311 e n° 63. Toutefois, la redevance forfaitaire pour frais d'entretien peut, en raison de dispositions locales particulières, être différente des taux fixés par le barème et qui ne comprennent pas l'entretien des dispositifs d'annonce qui pourraient exister.

En cas de variation dans les prix des tarifs de transport de marchandises en général, les redevances sont modifiées dans la même proportion que les prix de ces tarifs. Cette modification n'est applicable que pour les redevances dues au titre de l'année suivant celle dans laquelle elle s'est produite.

Lorsqu'il s'agit de la transformation d'un P.N. public en P.N. privé, le concessionnaire est exonéré des redevances d'occupation du domaine public ou d'entretien, la transformation du P.N. présentant un intérêt pour la S.N.C.F.

CHAPITRE 3

PROCÉDUPE

article 10 Dossier à établir.

Toute demande de concession de P.N. privé donne lieu à établissement d'un dossier comportant :

- un plan au 1/1000°;
- un projet de convention signé par le pétitionnaire; s'il s'agit de la création proprement dite d'un P.N. privé, ce projet est établi conformément au modèle donné à l'Annexe 1, par contre dans le cas de la transformation d'un P.N. public en P.N. privé le projet est établi selon le modèle donné à l'Annexe 2;
- une fiche donnant les caractéristiques du P.N. ; le modèle de cette fiche est donné à l'Annexe 3.

article 11 • Classement du P.N.

S'il estime qu'une suite favorable peut être réservée à la demande, le Service Régional établit dans les conditions prévues à la Notice Technique VB 62 d n° 1, un projet d'arrêté préfectoral de classement en 4° catégorie et l'adresse au Préfet en même temps qu'un exemplaire du projet de convention.

article 12 A Régularisation de la Convention.

Après signature de l'arrêté préfectoral de classement, le Service Régional régularise la convention passée avec le permissionnaire. Cette convention ne devient définitive qu'après son approbation par les Services du Ministère chargé des transports. A cet effet, cette convention est portée sur l'état des autorisations accordées à titre provisoire pendant le semestre pour des installations établies sur le domaine public du chemin de fer.

Cet état dressé sur imprimé 0.018.0790 conforme à l'Annexe 4 est adressé à M. le Secrétaire Général (Domaine) le 10 janvier et 10 juillet de chaque année. Il est considéré comme approuvé par le Ministre chargé des transports si aucune observation n'a été faite à son sujet dans un délai de trois mois.

Le Directeur Général.

R. GUIBERT.

ANNEXE 1

_		
(600	AL HI	
13		
magazir ii	-	

CONVENTION

Région d				1.0			
Ligne de				relative	à la créatio	n	
à		du P.N.	privé	n°		au km	*******
(manual .						
	Entre :						
las	Société Nationale des	Chamins do for	Français (Saciátá Anany	mo dout le sième e	at à Danie aux Caiat I	0.00
représer	ntée par M des pouvoirs spéciaux					st a ratis, rue Saint-La	azare, n° 88,
						ne part,	
Et .							
			, der		d'a	utre part.	
II a	été convenu et arrêt	é ce qui suit :				54-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1	
La S	S.N.C.F. accorde en d	e qui la conce	rne et sous	s réserve de l'	approbation par l'	Administration Supérie	eure à partir
de ce jo simple p	our, avec faculté resp préavis de deux mois ionnaire,	pective pour ch	acune des	parties de fa	ire cesser l'effet d	es présentes à toute	époque, sur
	NOT A M M M M M M M M M M M M M M M M M M						
* * * * * *			,	ce qui est acc	repté par lui (1).		
L'av	torisation, à titre de t	tolérance simple	et précair	·e,	# God-Vocah		
1	ser (1) blir un passage à nive						
à la trav	versée de la ligne de				à		
pour per son prép du chem	rmettre à M		* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *			exclusive	ment ou à
(1) (Ce passage à niveau c	omportera deu	barriè	res fermant à	clé (1)		
	dans les clôtures du			ons fermant à d atrerails et un	:lé, empierrement som	maire à la traversée	de la voie
terree (1).						
(1) (Ce passage à niveau r	ne comportera	pas de { k	parrières (1) portillons			
Cette	e autorisation est con	nsentie aux cha	rges et cor	nditions suivant	tes que M		
relativen	sera tenu d'exéc nent à l'utilisation (l'établisseme	orer, independ 1) ent du P.N.	ammenr er	en sus de cei	ies que pourrait im	iposer l'Administration	n Supérieure
1° —	De se conformer aux	c lois et rèalem	ents sur la	police des che	emins de fer et aux	c instructions de la S	NCF et (1)
	notamment de taire toutes autres, pour l'o	agréer par cet ouverture et la f	te dernière ermeture d	e, la ou les po es barrières.	ersonnes expressén	nent déléguées, à l'e	exclusion de
2° —	De verser, à titre d'o prévues, soit		corresp	ondant à	(ment	tionner les travaux)	
	et y compris les frai	is de surveillan	ce et majo	rations pour f	rais généraux et ch	arges fiscales.	
		initif interviend aux, compte ter	ra lorsque nu des frais	les dépenses i	réellement effectuée	es auront été détern	ninées après éant, le trop-

- 3º De conserver à sa charge les risques de dégradations de toute nature que les installations du passage à niveau pourront courir par suite de la circulation des trains ou de tout autre fait du chemin de fer : de les assurer contre lesdits risques, si elle le juge à propos ; en tout cas de ne pouvoir, de ce chef, réclamer contre la S.N.C.F. aucune espèce d'indemnité quand bien même, des dégradations qui seraient ainsi survenues, résulterait une interruption plus ou moins longue dans l'usage du P.N.
- 4º D'assumer l'entière responsabilité des dommages ou accidents de toute nature qui pourraient être occasionnés au chemin de fer ou à son matériel du fait de l'établissement, de l'existence ou de l'usage du passage à niveau et de rembourser la S.N.C.F., à présentation des factures, avec majoration pour frais généraux d'usage et avec les taxes fiscales correspondantes, le coût en principal et accessoires des réparations.
- 5° De dégager entièrement la S.N.C.F. de la responsabilité des accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à lui-même, ses préposés ou aux tiers du fait de la consistance, l'existence et l'utilisation dudit passage ainsi que de la manœuvre des barrières et de la garantir entièrement en cas de recours exercé à quelque titre que ce soit. L'utilisation du P.N. se fera entièrement aux risques et périls des usagers.
 - (1) La responsabilité de la S.N.C.F. sera dégagée en particulier, dans le cas d'accidents résultant du mauvais fonctionnement des appareils d'annonce, bien qu'ils soient entretenus par ses soins.
- 6° De ne pouvoir, de condition expresse, céder son droit aux présentes et autrement en disposer.
- 7º De modifier ou déplacer les installations dudit passage, à ses frais, majorations pour frais généraux et taxes fiscales comprises à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à aucune espèce d'indemnité si la S.N.C.F. juge à propos d'exiger cette modification ou ce déplacement.
- 8° De rembourser les dépenses de toute nature, majorations pour frais généraux et taxes fiscales comprises, engagées par la S.N.C.F. pour l'enlèvement des installations et rétablissement des clôtures du chemin de fer dans leur situation primitive, pour la date à laquelle la présente convention prendra fin.
- 9° Le bénéficiaire paiera à la S.N.C.F., annuellement et d'avance une redevance forfaitaire dont le montant hors taxe, qui sera majoré de la T.V.A., est calculé sur les éléments suivants :

Ces redevances seront payables d'avance le 1er janvier de chaque année, sur mémoire dressé par la S.N.C.F.

En cas de variation dans les prix des tarifs de transports des marchandises en général les redevances forfaitaires seront modifiées dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification ne sera applicable que pour les redevances dues au titre de l'année suivant celle dans laquelle elle s'est produite.

En cas de résiliation, seule la redevance de précarité pour occupation du domaine public restera acquise à la S.N.C.F. quelle que soit l'époque de l'année à laquelle la convention aura pris fin. La redevance pour l'entretien des installations donnera lieu à remboursement partiel au permissionnaire au prorata des mois complets de jouissance supprimée.

10° — La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Toutefois, si l'une des parties entendait la soumettre à l'enregistrement, la charge du droit lui incomberait.

Les impôts de toute nature afférents aux installations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des emprises du Chemin de fer, incombent au bénéficiaire qui est chargé de faire en temps utile toutes déclarations exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Paris,	le				*		0	105	93	•	٠			*	٠					*	٠	*			•

Le Bénéficiaire,

Pour le Directeur Général de la S.N.C.F., Par délégation :

ANNEXE 2 -

S.N.C.F. Région d	CONVENTION
 Ligne de	relative à la :
à	transformation du P.N. public (gardé ou non gardé) (1) pour voitures et piétons en P.N. privé pour voiture et piétons (1) ou privé pour voitures et public pour piétons (1) ou privé pour voitures (1) ou privé pour piétons (1)
représentée par M	: ale des Chemins de fer Français, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, spéciaux ont été donnés à cet effet.
et	d'une part,
simple préavis de de L'autorisation à ti	ux mois donné par lettre recommandée, à
La dénonciation o sion pure et simple o nité, ni dédommagen	de la présente par le (ou les) permissionnaire, entraînera de fait et sans autre formalité la suppres- lu passage à niveau devenu inutile sans que l'intéressé (ou les intéressés) puisse prétendre à indem- nent quelconque.
min de fer, des conti	veau comportera deux barrières ou deux portillons fermant à clé installés dans les clôtures du che- rerails et un empierrement à la traversée de la voie ferrée (les barrières seront installées gratuite- s'il s'agit d'un P.N. non gardé).
les soins et à la char	was subdevelop saar jutivisties
Mtuel de l'annonce auto	omatique des trains côté

Cette autorisation est consentie aux charges et conditions suivantes que M. sera(ont) tenu(s) d'exécuter, indépendamment et en sus de celles que pourrait imposer l'Administration Supérieure dans les décisions administratives qui interviendront pour autoriser l'utilisation du P.N.

aucun cas, tenue pour responsable d'un non-fonctionnement de ces installations laissées seulement à titre de surcroît de

- 1° De se conformer aux lois et règlements sur la police des Chemins de fer et aux instructions de la S.N.C.F.
- 2° De ne pouvoir réclamer aucune indemnité à la S.N.C.F. dans le cas où, des dommages ayant été causés aux installations du Chemin de fer, pour quelque cause que ce soit, il en résulterait des difficultés de franchissement ou une interception plus ou moins longue dans l'usage du passage à niveau.
- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) A rayer éventuellement.

précaution.

- 3º D'assurer, sauf en cas de faute lourde de la S.N.C.F., l'indemnisation de dommages qui pourraient être occasionnés à cette dernière, du fait de l'utilisation du P.N. et de rembourser à la S.N.C.F. à présentation des factures, avec majoration pour frais généraux d'usage et avec les taxes d'Etat correspondantes, le coût en principal et accessoires des réparations.
- 4° De ne pas rechercher la responsabilité de la S.N.C.F. dans le cas où il serait victime d'un accident non imputable à une faute lourde de cette dernière et de la garantir contre toute action qui serait exercée contre elle à la suite d'un accident causé à la personne ou aux biens des préposés du bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à la personne ou aux biens des tiers, du fait de la consistance, de l'existence ou de l'utilisation du passage à niveau.
- 5° De ne pouvoir, de condition expresse, céder son droit (ou leur droit) aux présentes et autrement en disposer.
- 6º De ne pouvoir prétendre à aucune espèce d'indemnité si la S.N.C.F. juge à propos de modifier ou déplacer les installations dudit passage à niveau.
- 7º La concession du passage à niveau est faite à titre entièrement gratuit et la (ou les) concessionnaire(s) sera(ont) exonéré(s) de toute charge pour redevance d'entretien ou d'occupation du domaine public. Les frais d'impression des Arrêtés préfectoraux modifiant le classement du P.N. seront à la charge de la S.N.C.F.
- 8° En cas de résiliation du présent traité, la S.N.C.F. fera son affaire de la suppression des installations, de la remise en état des clôtures du chemin de fer (de la dépose éventuelle des annonces automatiques). Aucune indemnité ne sera réclamée de ce fait au permissionnaire.

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Toutefois, si l'une des parties entendait la soumettre à l'enregistrement, la charge du droit lui incomberait.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Paris, le	9 .				٠											٠	٠	٠		٠	٠					٠		•	*	٠	٠	*		9		٠		
-----------	-----	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---	---	--	---	---	--	--	--	--	---	--	---	---	---	---	---	--	---	--	---	--	--

Le Bénéficiaire.

Pour le Directeur Général de la S.N.C.F., Par délégation :

- ANNEXE 3 —

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DEMAN	IDE DE	CRÉATION	D'UN	P.N.	PRIVÉ	POUR		N°	AU	KM
			С	aractéri	istiques d	u P.N.				
α)	nature	s sur la chaussée.	KOROKOROW K K ROK				1	empierrement (1) pavage terre		
II — Vis	ibilité (à ex e peuvent ré Pour un ob	primer en mètres caliser les trains) servateur se trou as) du rail le plu	s et en se (2). vant à 5 n	condes, o	compte tenu	de la vitess	e limite		******* * * *	
2°	du côtédu côté	impair { vers vers vers								s
α)		oviaire. voies				20 A Marian Caral Maria Accessorate		sens impair		
c)	Nombre de	e la circulation d trains réguliers trains facultatifs	sens imp sens pair sens im	air ' pair				* * * * * * * * * * * * * * * * * * *		
a) b)	Le P.N. sero Quel sera l lantes, etc. Quel sera l	prévoir par le c a-t-il muni de ba e type des barrie)	rrières, de ères et leur lons et leu	portillon r longueu r longue	ır ? (roulan ur ? (pivoto	tes, pivotante ants, tournique	s, oscil- ets)	************		*****
	Quelle sero trains les p	un dispositif d'a ı la distance d'a lus rapides	nnonce réc	alisée et	la durée co 	rrespondant p	oour les	************		

(1) Biffer les indications qui ne conviennent pas.

♠ (3) Délais calculés avec la vitesse maximale pratiquée sur la ligne.

(2) Y compris les autorails.

.,	n.	the same of the same	
٧ .		nseignements divers.	
	a)	Distance de la traversée la plus proche du point où est envisagé le P.N	P.I. (1) vers
	b)	Longueur du trajet dont le bénéficiaire du P.N. fera l'économie	
	c)	Distance, le cas échéant, des trottoirs voyageurs ou aiguilles de la gare voisine s'il y a lieu	m vers
	d)	Installations à desservir de part et d'autre de la ligne.	
	e)	Autres avantages que le bénéficiaire retirera de l'installation, s'il y a lieu, avec justifications	***************************************
	f)	Fait nouveau qui motive la demande de P.N	
	g)	Nature des circulations qui emprunteront le P.N. : véhicules automobiles ordinaires, convois agricoles, fardiers, engins à chenillles, matériel de travaux	

- ANNEXE 4 -

DES

CHEMINS DE FER

FRANÇAIS

Région d

ÉTAT DES AUTORISATIONS

accordées, à titre provisoire,

pendant le semestre 197 ...

pour des installations à **usage privé** établies sur le domaine public du chemin de fer

Application de la circulaire ministérielle du 1er mai 1923

(Etat à fournir à M. le Secrétaire Général (Domaine) les 1er janvier et 1er juillet)

Dressé le

Présenté le

par le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments

par

⁻ Feuillets 1, 2 et 3 : Destinés au Secrétariat Général (Domaine).

⁻ Feuillet 4 : Con

[:] Conservé au Service VB.

N° d'ordre	Nature et date de l'acte auto- risant l'instal- lation	Emplacement de l'installation Ligne de à km Commune	Désignation de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire	Consistance de l'installation	Surface occupée ou longueur	Montant de la redevance annuelle et de l'indemnité
	2					
		*	,			
				=		
						e e
			ı	Ø)		
						2
	a**					